



**Convention de partenariat  
relative à l'organisation d'un stand commun  
lors du Salon des Entrepreneurs  
le 5 novembre 2020**

Entre les soussignés :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence,

dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL

Ci-après désignée « la Métropole » ou « AMP »

et

- la Ville de Marseille,

dont le siège est situé Hôtel de Ville, 2, quai du Port 13002 Marseille,

représentée par son Maire, Madame Michèle RUBIROLA,

Ci-après désignée « la Ville de Marseille »

Ci-après dénommés collectivement « les partenaires »

il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Créé il y a 27 ans et organisé par le Groupe Les Echos, le Salon des Entrepreneurs (SDE) est présent chaque année à Paris, Lyon et Nantes. Il a été conçu comme lieu d'informations, d'échanges et d'opportunités business pour accompagner les dirigeants d'entreprises, le lancement, le développement voire la reprise de leur activité. Le Groupe Les Echos organisera la sixième édition marseillaise du SDE au Cinéma Pathé de La Joliette, le 5 novembre 2020.

Ce rendez-vous, désormais incontournable et pérenne entre les différents acteurs qui composent le tissu économique local, et dans le contexte économique difficile et exceptionnel lié à l'épidémie de Covid-19, permet à la Métropole Aix-Marseille-Provence de se mobiliser pour encourager la reprise en accompagnant les entreprises de son territoire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille souhaitent s'associer pour participer à cette sixième édition, avec pour ambition de valoriser leurs services, communiquer en matière de développement économique, rencontrer des porteurs de projets et plus largement renforcer l'activité économique et le développement des entreprises du territoire, grâce à un stand commun.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat liant la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille pour la réalisation d'un stand commun dans le cadre de leur participation commune au 6<sup>ème</sup> Salon des Entrepreneurs le 5 novembre 2020.

### **Article 2 : Objectifs du stand commun**

En participant à cet événement, les partenaires poursuivent les objectifs suivants :

- Contribuer à la relance économique, et la sortie de la crise liée au Covid-19 ;
- Capter sur leur stand le plus grand nombre de visiteurs du salon afin de les conseiller, informer, accompagner dans leurs recherches ou problématiques en lien avec les offres de service de chaque partenaire ;
- Présenter aux visiteurs du salon les offres spécifiques dédiées à l'accueil, l'implantation et le développement des TPE/PME.

### **Article 3 : Signature commune du stand**

La signature commune utilisée pour l'identification du stand et qui fédère les partenaires autour d'une dynamique partagée, est « Entreprendre sur le territoire Aix-Marseille-Provence », « Vous avez les idées, nous avons les solutions ! ». Elle sera complétée par la nouvelle marque « One Provence » adoptée le 2 juillet 2019 lors du Comité de Gouvernance Economique Métropolitain par la Métropole et ses partenaires, acteurs de l'attractivité du territoire lors du Comité de Gouvernance Economique Métropolitain.

### **Article 4 : Conception, aménagement et animation du stand**

4.1 La Métropole est désignée mandataire du partenariat pour la conception et l'aménagement du stand ainsi que pour les prestations annexes permettant le fonctionnement du stand.

4.2 Le stand sera co-animé par les partenaires qui s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et de leurs projets respectifs, pendant la durée du salon à accueillir et renseigner les visiteurs.

Des réunions de travail en amont de la manifestation seront organisées par la Métropole afin de préparer dans les meilleures conditions le déroulement de cette manifestation.

### **Article 5 : Budget prévisionnel et financement du stand**

Le budget pour la réalisation du stand commun comprend les frais de conception et d'aménagement du stand ainsi que les prestations annexes permettant d'optimiser la participation des partenaires et le bon déroulement de l'action.

Les frais de mission des personnels (déplacement, repas, hébergement) demeurent à la charge respective de chacun des partenaires.

Le montant prévisionnel pour cette participation à l'édition 2020 du SDE est de 30 000 euros TTC. Il est détaillé dans le tableau ci-dessous :

| Dépenses en euros TTC               |               | Recettes en euros TTC |               |
|-------------------------------------|---------------|-----------------------|---------------|
| Conception événementielle           | 8 000         | Métropole             | 22 000        |
| Aménagement et réalisation du stand | 20 000        | Ville de Marseille    | 8 000         |
| Prestations de communication        | 2 000         |                       |               |
| <b>TOTAL</b>                        | <b>30 000</b> | <b>TOTAL</b>          | <b>30 000</b> |

## **Article 6 : Modalités du financement**

### **6.1 Modalités de paiement**

Après signature de la présente convention, la Ville de Marseille en tant que partenaire, versera à la Métropole, par mandat administratif, le montant de sa participation financière, tel que défini à l'article 5, sur la base d'un titre exécutoire préalablement transmis par la Métropole.

Le règlement de cette participation se fera dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'un titre exécutoire.

Les factures afférentes aux dépenses engagées pourront être transmises par la Métropole sur demande du partenaire.

### **6.2 Gestion des écarts**

Si le montant des dépenses effectives est inférieur au budget prévisionnel défini à l'article 5, la participation financière de chaque partenaire sera recalculée par application d'une clé de répartition correspondant au ratio entre le montant prévisionnel de sa participation financière et le montant prévisionnel total des dépenses.

La Métropole procédera, auprès de la Ville de Marseille, au remboursement des sommes induit par l'application de la clé de répartition définie ci-avant.

Si le montant des dépenses effectives est supérieur au budget prévisionnel défini à l'article 5, les partenaires s'engagent à se rapprocher pour convenir ensemble des modalités de prise en charge de ces dépenses supplémentaires et ainsi définir le montant de sa participation financière pour ces dépenses.

## **Article 7 : Logos et communication**

Les projets de supports et de promotion et/ou message relatifs au SDE, objet de la présente convention, feront apparaître les logos de chaque partenaire. Ils seront soumis à l'approbation préalable et expresse de chacun des partenaires.

Chacune des parties est et demeure propriétaire de ses logos, marques, dénominations, appellations officielles. Chaque partenaire accorde à l'autre le droit de reproduire et de représenter ses logos, marques, dénominations, et appellations officielles sur tous les supports communs de communication, promotionnels et/ou publicitaires réalisés pour leur participation au SDE.

Cette autorisation est consentie à titre non exclusif pour toute la France sauf en ce qui concerne le site internet qui est par nature mondial et les documents rédigés en langue anglaise à vocation internationale, et ce pendant toute la durée du contrat.

Chaque partenaire est autorisé par l'autre partenaire à faire valoir le présent partenariat dans tous types de supports de communication (sites internet, intranet, supports papier, revues, magazines internes ou externes) en tous formats et en nombre d'exemplaires illimités.

#### **Article 8 : Report ou annulation du SDE 2020**

Si la date du SDE 2020 venait à être modifiée ou reportée pour quelque raison que ce soit, la Métropole en avertira la Ville de Marseille sans délais et par tout moyen. La présente convention demeurera applicable pour le salon ainsi reporté.

En cas d'annulation du SDE 2020 pour quelque raison que ce soit, chaque partenaire sera redevable de sa participation financière dont le montant sera recalculé sur la base des dépenses engagées à la date de l'annulation du salon, déduction faite des éventuels remboursements opérés par l'organisateur, et selon la clé de répartition définie à l'article 6.2 de la convention.

Chaque partenaire fera son affaire des dépenses engagées à titre personnel pour sa participation au salon annulé. Aucune indemnité ne sera due à ce titre par la Métropole.

#### **Article 9 : Bilan du salon**

Les partenaires s'engagent à se réunir dans les deux mois qui suivent le Salon des Entrepreneurs, afin d'établir ensemble un bilan moral et financier de leur présence commune.

#### **Article 10 : Résiliation de la convention – Retrait du partenaire**

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La participation financière de chacun des partenaires sera alors recalculée sur la base des dépenses engagées à la date de la résiliation de la convention et selon la clé de répartition définie à l'article 6.2.

Le remboursement ou le complément de participation induit par ce nouveau calcul s'effectuera selon les modalités précisées à l'article 6.2.

La Ville de Marseille se réserve le droit de renoncer à sa participation au SDE 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Métropole.

Sauf cas de force majeure, la Ville de Marseille sera redevable de sa participation financière dont le montant sera recalculé sur la base des dépenses engagées à la date de réception par la Métropole du courrier recommandé précité, et selon la clé de répartition définie à l'article 6.2.

La Métropole pourra décider de mettre fin à la présente convention. Elle notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville de Marseille. Dans ce cas, elle remboursera intégralement les sommes versées par la Ville de Marseille au titre de cette convention, dans un délai maximum de deux mois suivant la notification de sa décision.

La Ville de Marseille fera son affaire des dépenses engagées à titre personnel pour sa participation au salon. Aucune indemnité ne sera due à ce titre par la Métropole.

#### **Article 11 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.  
Elle prendra fin à l'issue de la réunion ayant pour objet l'établissement du bilan global du salon et, le cas échéant, à la date du dernier règlement financier.

#### **Article 12 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **Article 13 : Litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

#### **Article 14 : Election de domicile – Notification**

Les parties font élection de domicile à l'adresse de leurs sièges respectifs désignés en tête de la présente convention. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le  
en deux exemplaires originaux

**Pour la Ville de Marseille,**

Le Maire :

Michèle RUBIROLA

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Erreur ! Aucune variable de document fournie.**

**Erreur ! Aucune variable de document fournie.**

**Erreur ! Aucune variable de document fournie.**

**Erreur ! Aucune variable de document fournie.**

**Erreur ! Aucune variable de document fournie. Erreur ! Aucune variable de document fournie.**